



Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 4 août 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

**avec Annexe A Confidentielle *Ex Parte* uniquement disponible à la Défense de
M. Yekatom, et Annexes B, C et D confidentielles**

**Demande de la Défense de Monsieur Yekatom afin que soit rendue une
Ordonnance relativement à la coopération de l'Union Africaine**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Me Mylène Dimitri
M. Peter Robinson
M. Florent Pages-Granier

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. Les conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (la « Défense » et « M. Yekatom », respectivement) demandent à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance enjoignant l'Union africaine de transmettre à la Défense les documents listés dans l'annexe confidentielle *Ex Parte A* en application des articles 57(3)(b) et 87 (6) du Statut de Rome.
2. La Défense soumet qu'une intervention de la Chambre est à ce stade nécessaire suite aux essais infructueux entrepris pour obtenir un nombre limité de documents, spécifiquement identifiés, qui sont nécessaires à la préparation de la défense de M. Yekatom.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Les forces de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (« MISCA ») étaient déployées depuis le 19 décembre 2013 en République centrafricaine et ce jusqu'au 15 septembre 2014, date du transfert de responsabilité de la MISCA à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (« MINUSCA »).
4. Le 14 novembre 2019, la Défense de Monsieur Yekatom a adressé une lettre au Président de la Commission de l'Union africaine sollicitant sa coopération afin d'obtenir des documents essentiels à la Défense de Monsieur Yekatom.¹
5. La requête expliquait au Président de la Commission de l'Union africaine l'importance pour la Défense de Monsieur Yekatom d'obtenir les documents mentionnés afin de préparer un travail d'enquête et d'acquérir une plus grande

¹ Annexe confidentielle B contenant la lettre initiale et la confirmation de transmission par le Greffe.

compréhension des événements qui se sont déroulés à Bangui et dans la préfecture de la Lobaye entre le 5 décembre 2013 et le mois d'août 2014.

6. Le Greffe a transmis la requête le 19 novembre 2019 par le biais d'une Note Verbale adressée à la Commission de l'Union africaine.
7. Aucune réponse de l'Union africaine n'a été reçue suite à cette requête.
8. Le 5 juin 2020, une lettre de suivi a été adressée à l'Union africaine par laquelle la Défense a limité le nombre de documents demandés ainsi qu'apporté des précisions, temporelles et géographiques, afin de faciliter le recueil de ces documents. Le Greffe a transmis à l'Union africaine cette lettre le 9 juin 2020.²
9. Le 5 juin 2020, la Défense a adressé au Procureur une lettre par laquelle il était demandé la divulgation, en vertu de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, de documents spécifiques provenant de l'Union africaine ou de la MISCA.³
10. Le 23 juin 2020, le Procureur a confirmé n'avoir en sa possession aucun des documents sollicités.
11. Le 3 août 2020, la Défense de M. Yekatom a reçu la confirmation du Greffe qu'aucune réponse de l'Union africaine ne lui était parvenue à ce jour.⁴
12. Le 4 août 2020, en absence de toute réponse de l'Union africaine, et ayant épuisé l'ensemble des possibilités d'obtention de ces documents, la Défense de M. Yekatom soumet la présente demande.

DROIT APPLICABLE

13. L'article 57 (3) (b) du Statut de Rome (le « Statut ») dispose que :

² Annexe confidentielle B contenant la lettre de suivi et la confirmation de transmission par le Greffe.

³ Annexe confidentielle C contenant la lettre adressée au Procureur ainsi que sa réponse.

⁴ Annexe confidentielle D contenant l'e-mail adressé à CSS et la réponse.

« Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

A la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ; »

14. La règle 116 (1) du Règlement de procédure et de preuve dispose notamment que :

« La chambre préliminaire rend une ordonnance ou sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 lorsqu'elle estime :

« Que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense ; »

15. L'article 87 (6) du Statut de Rome (le « Statut ») dispose que :

« La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci ».

16. Les articles 61 (11) et 64 (6) (a) du Statut disposent respectivement que

« Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utilise en l'espèce. »

« Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ; »

ARGUMENTATION

17. Il sera tout d'abord soutenu l'assujettissement de l'Union africaine aux dispositions relatives à la coopération du Chapitre IX du Statut de Rome (I), puis il sera soutenu le respect des critères d'une demande en coopération par la présente demande (II).

I. L'Union Africaine est une entité susceptible de faire l'objet d'une demande de coopération

18. L'article 87 (6) du Statut dispose que la Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale, la Défense de M. Yekatom soutient que l'Union africaine est une entité couverte par la présente disposition.

19. Tout d'abord, il pourra être constaté que l'Union africaine se présente elle-même comme une organisation intergouvernementale. Ainsi, sur son site internet il est mentionné que « l'Union africaine (UA) est une organisation continentale à laquelle ont adhéré les 55 États membres qui composent les pays du continent africain. »⁵

20. En outre, la jurisprudence de la Cour a précédemment confirmé que l'Union africaine est une organisation intergouvernementale au sens de l'article 87 (6) du Statut.⁶

21. Par conséquent, son statut n'étant pas contesté, il conviendra pour la Chambre de constater que l'Union africaine est bien une entité pouvant faire l'objet d'une demande de coopération en application de l'article 87 (6).

⁵ <https://au.int/fr/appercu> , « L'UA en bref ».

⁶ *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, [Decision on “Defence Application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) & 64\(6\)\(a\) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union”](#) , 1er juillet 2011, ICC-02/05-03/09-170, para. 8; *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, [Public redacted Decision on the second defence’s application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) and 64\(6\)\(a\) of the Statute”](#) , 21 décembre 2011, ICC-02/05-03/09-268-Red, para. 13.

II. Le respect des critères d'une demande en coopération par la présente demande

22. Il est désormais de jurisprudence constante qu'une demande en coopération en application de l'article 57(3)(b) du Statut doit respecter 3 critères cumulatifs : le critère de spécificité ou précision des documents demandés, le critère de pertinence pour l'affaire des documents demandés, et le critère de nécessité de la demande.⁷
23. La Défense de M. Yekatom soutient qu'en l'espèce les 3 critères conditionnant la demande de coopération sont remplis pour l'ensemble des documents listés au sein de l'annexe confidentielle *Ex Parte A*.

A. Le respect du critère de spécificité

24. La règle 116 (1) (b) du Règlement de procédure et de preuve dispose que lors d'une demande de coopération, il convient aux juges de vérifier que des « renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 ». Ce dernier prévoyant notamment que la demande doit être accompagnée de « renseignements aussi détaillés que possible ».
25. La jurisprudence de la Cour considère que les documents doivent être identifiés autant que cela est possible et qu'ils doivent être limités en nombre.⁸ En outre, il pourra être noté que la demande de « catégories de documents » est permise

⁷ *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, [Decision on "Defence Application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) & 64\(6\)\(a\) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union"](#), 1er juillet 2011, ICC-02/05-03/09-170, para. 14 ; *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, [Public redacted Decision on the second defence's application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) and 64\(6\)\(a\) of the Statute](#), 21 décembre 2011, ICC-02/05-03-09-268-Red, para. 13 ; *Prosecutor v. Bemba & al*, [Decision on Second Mangenda Request for Cooperation](#), 5 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1768, para. 8.

⁸ *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, [Decision on "Defence Application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) & 64\(6\)\(a\) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union"](#), 1er juillet 2011, ICC-02/05-03/09-170, para. 16.

si ces catégories sont définies de manière suffisamment claire et si elles contiennent des limitations.⁹

26. La lettre de suivi du 5 juin 2020 adressée par la Défense à l'Union africaine s'inscrit pleinement dans ces dispositions, puisque limitant la demande initiale du 14 novembre 2019 à seulement 9 objets bien délimités.¹⁰
27. Ainsi dans l'annexe confidentielle *Ex Parte A* reprenant les demandes formulées à l'Union africaine, il sera constaté que les objets mentionnés sont relatifs à des faits précis avec des indications de lieux et de dates (objets 1, 2, 3, 4, 5, 7) ; d'autres objets relatifs à des événements s'étalant dans le temps ont, quant à eux, été limités géographiquement et temporellement dans la mesure du possible (6, 8, 9).
28. Au surplus, des indications nominatives concernant des membres précis de la MISCA, du groupe de M. Yekatom, ou de victimes, ont été indiquées lorsque ces informations étaient disponibles.
29. Au vu de ce qui précède et de l'annexe A, il est respectueusement demandé à la Chambre de constater que le critère de spécificité est rempli pour les 9 objets sollicités.

B. Le respect du critère de pertinence

30. La Défense de M. Yekatom soumet que les 9 objets demandés respectent le critère de pertinence, mentionné au sein de la Règle 116 (1) du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit l'intervention du juge lorsqu'une « ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense ».

⁹ *Ibid*, paras 19-20.

¹⁰ Annexe confidentielle B.

31. Il pourra être constaté que les éléments demandés ont, pour certains, trait directement à des charges confirmées à l'encontre de M. Yekatom ou bien sont liés à des actes ayant pu contribuer à la réalisation de certaines des charges. Par leur contenu même, ces documents sont pertinents et nécessaires à la préparation de la Défense.
32. Plusieurs documents demandés ont également pour objet d'apprécier la crédibilité de certains témoins du Procureur en obtenant des informations de la MISCA sur des événements mentionnés par les témoins eux-mêmes. La possibilité d'apprécier la crédibilité d'un témoin est manifestement une nécessité pour préparer efficacement la défense de M. Yekatom.
33. Au surplus, il sera relevé que l'annexe confidentielle *Ex Parte* A contient pour chaque objet demandé la raison de sa pertinence pour la présente affaire.
34. Il conviendra par conséquent de considérer que l'ensemble des 9 objets mentionnés dans l'annexe A remplissent le critère de pertinence.

C. Le respect du critère de nécessité

35. La Défense soumet que l'assistance de la Chambre est désormais nécessaire pour l'obtention des 9 objets demandés, permettant ainsi à M. Alfred Rombhot Yekatom d'exercer pleinement ses droits en présentant potentiellement « d'autres éléments de preuve » tel que prévu par l'article 67 (1) (e) du Statut.
36. Il est rappelé que la demande initiale de la Défense a été transmise à l'Union africaine le 19 novembre 2019 et que, face à l'absence de réponse, la Défense a envoyé le 5 juin 2020 une lettre de suivi limitant la demande originelle, ceci afin de faciliter et limiter le temps nécessaire au recueil des documents sollicités.¹¹

¹¹ Annexe confidentielle B.

37. Malgré ces demandes de coopération effectuées avec l'assistance, grandement appréciée, du Greffe, aucune réponse à la demande, ou indication de sa prise en compte, n'a été communiquée à la Défense.¹²
38. Parallèlement, la Défense a également contacté le Procureur afin de demander la divulgation des documents en vertu de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. Le Procureur a informé la Défense le 23 juin 2020 ne pas être en possession desdits documents.¹³
39. Les documents demandés, par leur nature, sont des documents internes à l'Union africaine et à ce titre ne peuvent pas être accédés librement. La coopération de l'Union africaine, organe ayant mis en place la MISCA, est donc le seul moyen pour la Défense d'obtenir les documents objets de la présente écriture.
40. La Défense est consciente que la coopération d'une organisation intergouvernementale au titre de l'article 87 (6) du Statut reste volontaire.¹⁴ La Défense est cependant d'avis qu'une demande émanant de la Chambre sera davantage persuasive que les demandes effectuées par la Défense seule.
41. Par conséquent, il sera constaté que la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom a épuisé l'ensemble des moyens à sa disposition pour l'obtention des documents mentionnés dans l'annexe A, et qu'une intervention de la Chambre est désormais adéquate et nécessaire.

CONCLUSION

42. En vertu de tout ce qui précède, la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom soutient que les 9 objets listés dans l'Annexe A remplissent les conditions pour

¹² Annexe confidentielle D.

¹³ Annexe confidentielle C.

¹⁴ ICC-02/05-03/09-170, para. 9.

faire l'objet d'une assistance de la Chambre afin d'obtenir leur production par l'Union africaine.

43. Qu'en conséquent, il est demandé à la Chambre de prendre toute mesure utile pouvant faciliter la transmission desdits documents à la Défense de M. Yekatom.

CONFIDENTIALITE

44. La présente écriture est déposée publiquement. Les annexes B, C et D sont déposées sous la classification confidentielle car contenant des échanges de courriels avec d'autres entités de la Cour. L'annexe A est déposée sous la classification *Ex Parte* disponible uniquement à la Défense de M. Yekatom en raison de son contenu pouvant révéler des lignes de défense ou d'enquêtes.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

FAIRE DROIT à la demande de coopération ;

PRENDRE TOUTE MESURE UTILE pour faciliter la transmission par l'Union africaine des documents listés en Annexe A à la Défense de M. Yekatom.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 4^{ème} JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN 2020



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom



Peter Robinson
Conseil associé de M. Yekatom